

PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**A R R Ê T É N°2018- /SG/DRECV**

**portant modification de l'arrêté n°2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** les articles L.214-17 et R.214-107 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de La Réunion pour 2016-2021, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015, notamment les dispositions 3.2.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.6 de l'orientation 3.2, la disposition 6.14.1 ainsi que la liste des réservoirs biologiques ;

**VU** les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) approuvés sur le bassin de La Réunion ;

**VU** les avant-projets de liste transmis par le préfet à l'issue de la concertation qui s'est déroulée de septembre 2011 à novembre 2011 et les observations formulées ;

**VU** la révision de l'étude de l'impact du classement en liste 1 sur les différents usages de l'eau sur la Rivière des Marsouins ;

**VU** les avis des assemblées et organismes consultés du ... au ... ;

**VU** les avis du public recueillis du... au ... ;

**VU** l'avis du comité de l'eau et de la biodiversité en date du ... ;

**VU** les documents techniques d'accompagnement des classements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation hydroélectrique Takamaka 3 sur la Rivière des Marsouins a été abandonné ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion.

## **ARTICLE 2 :**

Les annexes de l'arrêté n°2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

### **Annexe 1 : Liste des cours d'eau du bassin de La Réunion classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 -I -1° du code de l'environnement**

<b>Bassin versant</b>	<b>Tronçons de cours d'eau classés en liste</b>
Rivière des Marsouins	La Rivière des Marsouins depuis la Cascade Arc-en-ciel jusqu'à la mer, et les affluents suivants : - Bras Cabot - Bras Magasin
Rivière du Mât	La Rivière du Mât de l'altitude 900m jusqu'à la mer, et les affluents suivants : - Bras des Lianes, depuis l'aval de la cascade du Chien jusqu'à la Rivière du Mât - Bras Piton, depuis l'aval de la cascade Bras Piton jusqu'à la confluence avec le Bras des Lianes - Bras de Caverne, de la confluence avec la Ravine Mazerin jusqu'à la Rivière du Mât - La Rivière des Fleurs Jaunes depuis l'altitude 900m jusqu'à la Rivière du Mât - La Ravine Sèche depuis l'altitude 900m jusqu'à la Rivière du Mât
Rivière des Roches	La Rivière des Roches de l'altitude 900m jusqu'à la mer, et ses affluents
Rivière Sainte-Suzanne	La Rivière Sainte-Suzanne de l'aval de la cascade Niagara jusqu'à la mer (hors portion canalisée)
Rivière Saint-Étienne	La Rivière Saint-Étienne et ses affluents de l'altitude 900m jusqu'à la mer, hors Bras de Sainte-Suzanne et Bras de la Plaine en amont de la confluence avec le Bras de Sainte-Suzanne
Rivière Langevin	La Rivière Langevin de l'aval de la restitution de l'usine hydroélectrique de La Passerelle jusqu'à la mer
Ravine Saint-Gilles	La Ravine Saint-Gilles de sa source jusqu'à la mer
Rivière Saint-Jean	La Rivière Saint-Jean, et ses affluents de sa source jusqu'à la mer



**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet de La Réunion, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,